

24 October 2002

ENGLISH/FRENCH ONLY

UNITED NATIONS FRAMEWORK CONVENTION ON CLIMATE CHANGE

CONFERENCE OF THE PARTIES

Eighth session

New Delhi, 23 October – 1 November 2002

Agenda item 12

**OTHER MATTERS**

**Notifications from Parties**

1. At its seventh session, the Conference of the Parties requested any Party intending to avail itself of the provisions of decision 14/CP.7 to notify the Conference of the Parties, prior to its eighth session, of its intention.
2. The secretariat has received two notifications. In accordance with the procedure for miscellaneous documents, these notifications are attached and are reproduced\* in the language in which they were received and without formal editing.

---

\* These submissions have been electronically imported in order to make them available on electronic systems, including the World Wide Web. The secretariat has made every effort to ensure the correct reproduction of the texts as submitted.

CONTENTS

	<u>Page</u>
1. ICELAND (Submission received 17 October 2002)	3
2. MONACO (Submission received 8 July 2002)	4

PAPER NO. 1: ICELAND

Reykjavik, October 17, 2002

This letter is written to fulfill a request in one of the decisions adopted at the Seventh Conference of the Parties in Marrakech. This is *Decision 14/CP.7 on Impacts of single projects on emissions in the commitment period*. This decision, as you know, resulted from a process initiated by Decision 1/CP.3 *Adoption of the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change* to consider suitable methodologies to address the situation of Parties listed in Annex B to the Protocol for which single projects would have a significant proportional impact on emissions in the commitment period.

Paragraph 4 of Decision 14/CP.7 requests any Party that intends to avail itself of the provisions of that decision to notify the Conference of the Parties, prior to its eighth session, of its intention. The Government of Iceland acceded to the Kyoto Protocol on May 23<sup>rd</sup> 2002 and with this letter notifies the Conference of the Parties of its intention to avail itself of the provisions of Decision 14/CP.7. Iceland made a statement to this same effect under agenda item 3 of the 17th session of the Subsidiary Body for Implementation in June 2002.

Decision 14/CP.7 further requests any Party with projects which meet the requirements specified in the Decision, to report emission factors, total process emissions from these projects, and an estimate of the emission savings resulting from the use of renewable energy in these projects in their annual inventory submissions. The secretariat is requested to compile information submitted by Parties in accordance with the above request, to provide comparisons with relevant emission factors reported by other Parties, and to report this information to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol. Iceland has already initiated preparations for the implementation of these special reporting provisions. One part of these changes in reporting was reflected in the inventory report for the year 2000 submitted in April earlier this year.

F.t.m.

Magnus JOHANNESON

Halldor THORGEIRSSON

PAPER NO. 2: MONACO

Monaco, le 02 Juil. 2002

Madame le Secrétaire Exécutif,

Le 28 septembre 2001, dans mon courrier n°2001-1708, j'avais informé votre prédécesseur, du soutien de la Principauté concernant la proposition islandaise sur «l'impact des projets particuliers sur les émissions au cours de période d'engagement» et de notre intention de bénéficier de cette mesure.

Lors de la 7<sup>ème</sup> réunion des Parties, qui s'est tenue à Marrakech, ce projet de décision a été adopté (décision 14/CP.7) et je souhaitais vous apporter les précisions suivantes qui devront être communiquées aux autres Parties lors de la 8<sup>ème</sup> réunion des Parties à la Convention sur les Changements Climatiques :

- Le projet unique de la Principauté concerne son usine d'incinération. Les émissions de cette usine sont passées de 27,48 Gg eqCO<sub>2</sub> en 1990 à 43,42 Gg eqCO<sub>2</sub> en 2000, ce qui représente une augmentation de plus de 50% en 2000 par rapport à 1990<sup>1</sup>. Les émissions de cette usine représentent 32 % de nos émissions en 2000 contre 27,4% en 1990 et majorent de plus de 5% des émissions de la Principauté en 1990.
- La Principauté, dont les émissions représentent 0,0007% du total des émissions de CO<sub>2</sub> des Parties visées à l'Annexe I en 1990, fait partie des pays dont le total des émissions de dioxyde de carbone est inférieur à 0,05% des émissions des Parties visées à l'Annexe B du Protocole. De plus, les émissions relatives à cette usine d'incinération sont très largement inférieures au 1,6 million de tonnes de dioxyde de Carbone par an, limite maximum des émissions des projets particuliers. J'ajoute que cet incinérateur utilise les meilleures pratiques environnementales actuellement disponibles. Des épurateurs de fumées, (système humide à lait de chaux), qui complètent les systèmes d'épuration par électrofiltres ont été récemment mis en place et ont permis de réduire les émissions d'acide chlorhydrique de 600mg/Nm<sup>3</sup> à 1mg/Nm<sup>3</sup> et de poussières qui résultent de l'incinération des déchets.
- Afin de limiter le développement de l'utilisation de combustibles fossiles, l'énergie générée par l'incinération de ces déchets actionne des groupes turbo alternateurs qui assurent une production d'énergie électrique de l'ordre de 17 millions de kW/h, correspondant approximativement au double des besoins en éclairage public de tout le territoire. En outre, la vapeur est également utilisée pour assurer le chauffage et la climatisation des quartiers ouest de la Principauté. Des efforts sont également actuellement entrepris pour réduire le volume des ordures incinérées et donc la qualité de gaz à effet de serre émise par l'usine d'incinération, notamment grâce au tri-sélectif dans les communes limitrophes où sont collectés les déchets et en Principauté.
- Il est, à cet égard, important de noter que la proportion de déchets français et italiens incinérés, par rapport aux déchets produits en Principauté et incinérés, n'a cessé d'augmenter depuis 1990 (tableau ci-après) alors que le volume des déchets monégasques était tout à fait stable, suite à la politique de collecte sélective de certains produits, mise en place par les pouvoirs publics.

---

<sup>1</sup> L'inventaire des émissions de la Principauté est calculé en utilisant les directives revissées du GIEC en 1996 et le manuel du GIEC édité en 2000 «Good practice guidance and uncertainty in national greenhouse inventories».

	2000	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990
Déchets urbains et industriels produits en Principauté et incinérés (tonnes)	35840	34396	38494	39472	42617	38977	39185	36380	38220	35606	34891
Déchets urbains et industriels français et italiens incinérés en Principauté (tonnes)	38888	37886	33046	36617	24897	24127	24108	21860	15276	12956	12815
% de déchets produits à Monaco et incinérés en Principauté par rapport au total	47,96%	47,59%	53,81%	51,88%	63,12%	61,77%	61,91%	62,470%	71,44%	73,32%	73,14%

Je tenais également à vous indiquer que la Principauté de Monaco, qui a entrepris de nombreux efforts pour réduire la croissance de ses émissions (véhicules électriques, isolation des bâtiments, amélioration de la filtration de l'usine d'incinération...), a le niveau d'émissions, per capita, le plus bas des pays Annexe I<sup>2</sup>. Cependant, les résultats de la Principauté sont largement pénalisés par «un projet particulier» et l'application de la décision 14/CP7 permettra à Monaco de mieux satisfaire aux obligations du Protocole de Kyoto et de tenir compte de la plus grande difficulté pour les petits Etats de remplir leurs engagements.

La Principauté de Monaco répondant aux critères pour bénéficier de la décision 14/CP7, ce courrier répond à l'obligation pour Monaco, d'informer la huitième Conférence des Parties de son intention de se prévaloir de ses dispositions. Cette décision ayant été adoptée en novembre 2000, je tenais également à vous informer que la Principauté fournira à votre Secrétariat, dès 2003, l'inventaire de ses émissions pour l'année 2001 en notifiant séparément les émissions ayant pour origine son projet particulier.

Je vous prie de croire, Madame le Secrétaire Exécutif à l'expression de ma haute considération.

Bernard FAUTRIER

-----

---

<sup>2</sup> 4,2 tonnes par habitant en 2000 en tenant compte de notre usine d'incinération.

2,8 tonnes par habitant en 2000 en excluant les émissions relatives à notre usine d'incinération.